
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1841.

PROPOSITION de M. H. DE BROUCKERE, relative à la pension du général Van Coeckelberghe.

Léopold, *Roi des Belges,*

A tous présents et à venir, Salut.

Voulant tenir compte au général-major de garde civique Van Coeckelberghe, Jean-Joseph-Remy, des services qu'il a rendus dans cette position et des sacrifices qu'il a faits aux intérêts du pays ;

Considérant que ce général, bien qu'ancien officier pensionné sous le Gouvernement des Pays-Bas, ne tombe pas, à ce dernier titre, sous l'application de la loi des pensions du 24 mai 1838 ;

Considérant qu'il y aurait équité à le faire jouir du bénéfice que ladite loi, par son article 34, a voulu accorder aux anciens officiers pensionnés ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Une pension militaire de 1,600 francs (seize cents francs) est accordée au général-major de garde civique Van Coeckelberghe, Jean-Joseph-Remy.

Mandons et ordonnons, etc.

H. DE BROUCKERE.

Pétition du général Van Coeckelberghe.

MESSIEURS,

Le soussigné, Jean-Joseph-Remi Van Coeckelberghe, général de brigade, aide-de-camp honoraire du Roi, chevalier de l'ordre Léopold, né à Ruremonde, et naturalisé belge, conformément à la loi du, prend la respectueuse liberté de réclamer votre puissante intervention, à l'effet d'obtenir une solution relative à sa position comme militaire, solution qu'il sollicite en vain depuis huit ans.

A l'époque de la révolution de 1830, l'exposant jouissait d'une somme de fr. 2,116 40 c^s, provenant de sa pension comme officier de l'ancienne armée des Pays-Bas, et de sa place de capitaine-adjutant et d'armement de la garde communale de Bruxelles.

Cédant à de pressantes sollicitations, il consentit à organiser la garde urbaine, fut nommé commandant en second de cette garde, puis, en sa qualité d'ancien militaire, colonel et inspecteur-adjoint de la garde civique du royaume, par arrêté du 27 octobre 1830. Ce grade de colonel lui fut contesté plus tard, à cause d'une irrégularité dans l'acte de nomination, ce qui le força de prendre l'avis de trois jurisconsultes (voir la pièce n° 1). Cet acte fut envoyé par lui au Ministre de la Guerre pour prouver ses droits; on ne l'honora pas même d'une réponse. Plus tard, des amis s'étant intéressés pour l'exposant, obtinrent pour lui la promesse d'être employé dans l'armée de réserve. Cette promesse resta sans effet.

La nouvelle loi sur la garde civique ayant alors déterminé qu'au lieu d'un colonel inspecteur-adjoint, il serait adjoint à l'inspecteur des gardes civiques du royaume, un sous-inspecteur avec le grade d'officier général, ce grade, Messieurs, fut sollicité pour lui par les officiers supérieurs de la garde civique de Bruxelles. (*Voir la pièce n° 2*).

Ces fonctions furent ensuite supprimées.

En 1831, une demande ayant été adressée au Roi, et à son inçu, par le bourgmestre de Bruxelles et les officiers supérieurs de la garde civique, afin qu'il daignât l'attacher à sa personne en qualité d'aide-de-camp (*voir la pièce n° 3*); Sa Majesté voulut bien le leur promettre.

Vint la campagne du mois d'août. L'exposant fut désigné pour commander une brigade de garde civique mobilisée, brigade qui fut une des dernières à quitter le champ de bataille. A son retour, le Ministre de la Guerre lui offrit de l'employer dans les Flandres, ce qu'il ne crut pas pouvoir accepter, le Roi lui ayant fait connaître que, dans peu de temps, paraîtrait l'arrêté par lequel il serait nommé aide-de-camp, et ne sachant pas alors que le cumul fût permis. Effectivement, le 6 novembre 1831, il reçut sa nomination (arrêté du 4 novembre 1831); mais ce fut d'aide-de-camp honoraire, *ce qui ne pouvait convenir à sa position*. Le Roi lui ayant donné l'assurance, sans qu'il la provoquât, que, s'il

ne touchait pas d'appointements pour le moment, il ne perdrait rien à attendre, il attendit.

Depuis, M. le Ministre de la Guerre accorda aux officiers pensionnés par l'ancien Gouvernement, qui ont servi dans la garde civique mobilisée avec un grade plus élevé, la pension attachée à ce dernier grade. L'exposant réclama la même faveur, vu que, comme eux, il a fait partie de l'armée active, ayant eu sous ses ordres des troupes mobilisées du premier ban. Il est vrai qu'il existe une différence entre la position de ces officiers et la sienne. Ils sont restés sous les armes après la campagne, tandis que, par les raisons détaillées ci-dessus, l'exposant n'a pu rester mobilisé aussi longtemps qu'eux.

Comme il serait possible, Messieurs, que la loi sur les pensions fût insuffisante pour que l'on puisse régulariser sa position, il a eu l'honneur d'écrire à M. le Ministre de la Guerre, pour le prier de vouloir bien présenter à la Chambre une loi qui l'autorisât à lui accorder ce qu'ont obtenu les officiers ci-dessus mentionnés. Mais, comme toutes les autres, cette demande est restée sans réponse.

L'exposant ose espérer, Messieurs, que vous voudrez bien lui prêter votre appui, si vous trouvez que les services qu'il a pu rendre au pays et à la Représentation Nationale (*voir* pièce n° 4) soient des titres suffisants pour obtenir la pension de son grade de général de brigade; dans le cas contraire, pour que du moins, il lui soit rendu, à titre d'indemnité, ce qu'il a perdu par suite de la révolution, ainsi que les arrérages.

Agréez, Messieurs, l'assurance de son respect et de son dévouement.

Ohain, le 28 décembre 1839.

Le Chevalier VAN COECKELBERGHL.

CONSULTATION.

Le soussigné général de brigade, aide-de-camp honoraire du Roi, expose qu'avant la révolution belge, il se trouvait sur les cadres de l'armée néerlandaise en qualité d'officier pensionné depuis le 12 juin 1820. Le 25 mai 1828, le Gouvernement l'avait attaché à la garde communale de Bruxelles en qualité de capitaine adjudant-major.

Lorsque la révolution belge éclata, il fut nommé lieutenant-colonel de la garde urbaine de Bruxelles, par élection légalement faite le 21 octobre 1830, et approuvée par le comité central le 22 octobre 1830.

Le 27 octobre 1830, le Gouvernement Provisoire prit un arrêté dont voici la teneur :

« N^o 9. — Le Gouvernement Provisoire de la Belgique, comité central,

» ARRÊTE :

» Art. 1^{er}. M. le baron Vanderlinden d'Hooghvorst, général commandant la garde urbaine de la ville de Bruxelles, est nommé inspecteur de toutes les gardes civiques et urbaines de la Belgique.

» Art. 2. M. le chevalier Van Coeckelberghe, lieutenant-colonel de la même garde, est nommé colonel inspecteur-adjoint.

» Expéditions du présent arrêté seront adressées aux Comités de l'Intérieur et de la Guerre, pour information, et aux titulaires pour leur servir de commission.

» Bruxelles, le 27 octobre 1830.

» DE POTTER, SYLVAIN VAN DE WEYER, CH. ROGIER,
COMTE FÉLIX DE MÉRODE, A. GENDEBIEN.

» Par ordonnance :

Pour copie conforme :

» *Le secrétaire*, J. VANDERLINDEN.

Le secrétaire, J. VANDERLINDEN. »

Cet arrêté est rapporté dans la collection des lois et arrêtés publiée par M. Tarlier, sous le titre de *Pasinomie*, page 53 (3^e livraison); mais il y a une erreur dans le texte, l'article 2 porte : M. le chevalier Van Coeckelberghe, lieutenant-colonel de la même garde, *est nommé inspecteur-adjoint*.

L'expédition authentique de cet arrêté est conforme à la copie ci-dessus.

A l'effet de réaliser les dispositions de cet arrêté, le Gouvernement Provisoire remit à l'exposant, à l'adresse du Comité de la Guerre, une dépêche, dont voici la teneur :

« M. le Commissaire général de la Guerre est prié de vouloir bien délivrer le brevet de colonel à M. Van Coeckelberghe, qui, en sa qualité d'ancien militaire, est attaché, avec ce rang, à la garde civique de la Belgique comme inspecteur-adjoint, par arrêté du Gouvernement Provisoire, en date du 27 octobre 1830.

» SYLVAIN VAN DE WEYER, J. VANDERLINDEN. »

Le Comité de la Guerre différa la délivrance de ce brevet sous divers prétextes. Entretiens l'exposant s'occupa activement de l'organisation de la garde civique ; si cette organisation ne fut pas aussi parfaite que l'exposant le désirait, il ne faut s'en prendre qu'à l'urgence pressante des circonstances et au défaut de ressources, etc., etc., etc.

L'opinion publique est là pour dire les soins et les peines que se donna l'exposant.

Tout à fait absorbé dans les devoirs de ses fonctions, l'exposant négligea pendant quelque temps de réclamer les appointements et les prérogatives de son grade de colonel ; lorsque, après avoir pendant tout le temps que durèrent les dangers de ces jours difficiles, sacrifié son repos et celui de sa famille aux devoirs de ses fonctions, il voulut enfin faire valoir ses titres pour les obtenir, le Ministre de la Guerre crut pouvoir en contester le mérite ; cependant, jusqu'aujourd'hui, il n'a pris aucune résolution ; tous les jours il élève de nouvelles difficultés pour différer la réponse que l'exposant sollicite, de telle sorte que, d'une part, l'exposant est privé des émoluments et des prérogatives du grade dont le Gouvernement Provisoire l'a revêtu, et que, d'autre part, il a perdu ceux du grade qu'il avait auparavant.

Dans cet état des choses, et considérant que, non-seulement toutes les démarches qu'il a faites ; mais encore les assurances que le Roi lui a données, sont demeurées sans effet, il a pris la résolution de demander aux tribunaux la justice qu'on lui refuse ; en conséquence, il demande :

1^o Si le Ministre de la Guerre est fondé à lui contester le grade de colonel dans l'armée belge ;

2^o Si, au contraire, l'exposant est fondé de demander qu'il soit porté dans les cadres de l'armée et que les appointements attachés à son grade lui soient payés depuis le jour où ce grade lui fut décerné.

Bruxelles, le 5 mars 1834.

Le Chevalier VAN COECKELBERGHE.

Les conseils, consultés sur les questions ci-dessus posées, sont d'avis des solutions suivantes, fournies à chacune d'elles :

Première question. — Aux termes de l'arrêté, en date du 28 septembre 1830 (*Bulletin Officiel*, n^o 1), le Gouvernement Provisoire constitua un Comité Central, chargé de l'exécution de toutes les mesures prises par le Gouvernement ; ce Comité était composé, aux termes du même arrêté, de MM. De Potter, Rogier, de Mérode et Van de Weyer ; l'arrêté du 27 octobre 1830, dont la teneur est relatée ci-dessus, constitue donc un arrêté légal et obligatoire pour le Gouvernement actuel, qui n'en est qu'une émanation, puisqu'on y trouve les signatures des quatre membres composant le Comité Central.

Cet arrêté confère au sieur Van Coeckelberghe deux grades qu'il n'avait pas jusqu'alors : celui de *colonel* et celui d'*inspecteur-adjoint*. Le texte de cet arrêté ne peut fournir matière à aucune contestation ; le seul point qui puisse être contesté est celui de savoir : si c'est dans la garde civique ou dans l'armée que cet arrêté confère au sieur Van Coeckelberghe le grade de colonel.

L'arrêté ne le dit pas expressément, mais on ne peut démentir méconnaître que ce soit dans l'armée ; en effet, la dépêche adressée au Comité de la Guerre le même jour où cet arrêté fut pris, et dont la teneur est retracée ci-dessus, est

formelle : il y est dit que le grade de colonel a été conféré à M. Van Coeckelberghe en sa qualité d'ancien militaire; on invite le Comité de la Guerre à lui délivrer le brevet de colonel, et on y déclare que c'est avec ce grade qu'il est attaché à la garde civique.

Cette dépêche interprète donc ce qu'il pourrait y avoir de douteux dans l'arrêté; on objecterait vainement à cela que cette dépêche n'est signée que par l'un des membres qui composaient le comité central, et par le secrétaire; d'abord il est bien certain que le membre signataire n'a pas pu se méprendre sur l'interprétation due à un arrêté, à la confection duquel il avait concouru le même jour; ensuite il suffirait que cette dépêche fût signée par le secrétaire seul, pour que son autorité ne pût être méconnue; car, en adressant cette dépêche au Comité de la Guerre, le secrétaire n'a fait que se conformer à la disposition finale de l'arrêté, qui lui en imposait l'obligation; d'ailleurs les termes mêmes de l'arrêté justifient cette interprétation; en effet, si le Gouvernement n'avait pas entendu conférer le grade de colonel *dans l'armée*, pourquoi aurait-il ordonné que des expéditions de l'arrêté fussent adressées non-seulement au Comité de l'Intérieur, mais encore au Comité de la Guerre? pourquoi, par une disposition finale qui se trouve dans le texte de l'arrêté inséré au *Bulletin Officiel*, bien qu'il ne se trouve pas dans la copie ci-dessus transcrite, le Gouvernement a-t-il chargé exclusivement le commissaire général de la guerre de ses dispositions?

Si ce n'était pas dans l'armée que le grade de colonel était décerné, le Comité de la Guerre n'avait rien à faire de cet arrêté; hors cela, toutes les dispositions de cet arrêté étaient exclusivement relatives à la garde civique; et aux termes de l'art. 8 de l'arrêté du 26 octobre 1830, la garde civique était mise sous la direction exclusive du Ministre de l'Intérieur.

Une dernière considération est décisive dans l'espèce :

Aux termes des lois existantes sur la matière, le Gouvernement n'avait pas le droit de décerner au sieur Van Coeckelberghe le grade de colonel dans la garde civique; en effet, l'art. 10 de l'arrêté du 30 septembre 1830 dispose que tous les grades de la garde urbaine étaient à l'élection des gardes. Si, pour échapper à l'application de cette disposition, on venait nier que la garde civique, établie par l'arrêté du 26 octobre 1830, à laquelle M. Van Coeckelberghe fut attaché comme inspecteur-adjoint, ne fût autre chose que la réunion de toutes les gardes urbaines, cantonales et communales de la Belgique, on n'échapperait point au moins à l'application de l'art. 6 de l'arrêté du 2 décembre 1830. Cet arrêté, qui détermine le mode de nomination des officiers de la garde civique, créée par l'arrêté du 26 octobre précédent, dispose dans son article 2 que tous les officiers, jusques et y compris les chefs de cohorte, sont à l'élection des gardes, et dans son article 8, il dispose que les colonels sont choisis par le Gouvernement, mais *parmi les capitaines et chefs de cohorte de la légion*.

Il en résulte que si on pouvait faire rétroagir cet arrêté du 2 décembre 1830, pour paralyser la force obligatoire des lois existantes à l'époque de la nomination du sieur Van Coeckelberghe, alors, du moins, on devrait reconnaître que le Gouvernement n'avait pas le droit de nommer un colonel de la garde civique avant que les gardes n'eussent élu les officiers de leur légion, et qu'ils ne pouvaient les choisir que parmi ces officiers.

Or, comme on ne peut pas admettre que le Gouvernement aurait fait ce que

ses propres arrêtés lui défendaient , il faut nécessairement admettre qu'il a délégué au sieur Van Coeckelberghe le grade de colonel *dans l'armée*, puisque les grades de l'armée étaient seuls à sa discrétion.

Par tous ces motifs , nous estimons, sur la première question *que, par l'arrêté du Gouvernement Provisoire, en date du 27 octobre 1830, le sieur Van Coeckelberghe a été nommé colonel dans l'armée belge.*

Quant à la seconde question , il est incontestable , aux termes de l'art. 124 de notre Constitution , qu'aucun officier de l'armée ne peut être privé de son grade sans avoir été mis en jugement ; et tant qu'il conserve son grade , le Gouvernement doit lui reconnaître les prérogatives et les émoluments que la loi y attache, de telle sorte que le sieur Van Coeckelberghe, colonel dans l'armée belge, est indubitablement fondé à demander que les appointements attachés à ce grade lui soient payés , à dater de l'époque où ce grade lui fut décerné ; et comme c'est là une contestation toute d'intérêt privé , que tous les citoyens , tant dans l'ordre militaire que dans l'ordre civil, sont égaux devant la loi, et, qu'aux termes des articles 92 et 93 de notre Constitution , l'autorité judiciaire a mission de maintenir à chaque citoyen la paisible jouissance des droits que les lois lui attribuent, nous estimons, sur cette seconde question , que M. le colonel Van Coeckelberghe est recevable et fondé à faire valoir devant les tribunaux les droits que son grade lui assure.

Bruxelles , le 21 mars 1834.

VANDERTON, av^t.

VERHAEGEN, aîné.

G. ALLARD.

A Monsieur le Régent.

Les soussignés général en chef, inspecteur général des gardes civiques du royaume de la Belgique, et officiers de l'état-major de la garde civique de Bruxelles, informés qu'il s'élevait des doutes sur notre assentiment à la nomination de M. le chevalier Van Coekelberghe, colonel inspecteur-adjoint, en qualité d'officier général sous-inspecteur des gardes civiques, déclarons que nous sommes unanimement d'avis que la place d'inspecteur-adjoint, à laquelle il a été nommé par arrêté du Gouvernement Provisoire du 27 octobre 1830 (ci-joint copie), lui a été confirmée par l'article 98 de la loi du 31 décembre dernier, et que cette loi lui confère, par l'art. 24, le grade d'officier général.

Il est ainsi le seul qui ait un titre pour occuper cette place, et nous osons dire que ce titre, fondé sur l'arrêté de sa nomination et sur la loi, est irrévocable; il est d'ailleurs le plus digne, *c'est à ses soins assidus que nous devons principalement la bonne organisation de notre garde civique actuelle; nous garantissons qu'il possède les capacités requises pour mettre à exécution la nouvelle loi sur cette institution nationale.* Il est, au surplus, le seul sous les ordres duquel les officiers de l'état-major de la garde civique de Bruxelles soussignés continueront à faire le service avec plaisir.

En conséquence, nous vous prions, Monsieur le Régent, de vouloir le confirmer dans la place qu'il occupe, avec le grade d'officier général que la loi lui assigne.

Fait à Bruxelles, au grand état-major, le 17 mars 1831.

Baron VANDERLINDEN D'HOOGHVORST; MICHIELS, lieutenant-colonel; OVERMAN, major du 2^{me}; VANDEN BRANDEN, major du 2^{me}; VANDER STEGEN DE PUTTE, major du 5^{me}; DE DONCKER, major du 4^{me}; le baron VAN VOLDEN DE LOMBEEK, major du 5^{me}; FERNELMONT, major du 6^{me}; FÆSTRAETS, major du 7^{me}; VERHULST, major du 8^{me}; CHARLIERS DODOMONT, major aide-de-camp.

Certifié véritable par nous général en chef, inspecteur de toutes les gardes civiques de la Belgique,

Baron VANDERLINDEN D'HOOGHVORST.

Pour copie conforme :

Le major aide-de-camp,

CHARLIERS DODOMONT, major.

La Régence à Sa Majesté.

Les services éminents rendus à la ville de Bruxelles par notre brave général en second le chevalier Van Coeckelberghe, nous donnent l'espoir que Votre Majesté daignera récompenser ce digne chef, en l'attachant à votre auguste personne en qualité d'aide-de-camp. La garde civique serait fière de voir figurer près de Votre Majesté le chef à qui elle doit son organisation et la tranquillité dont la ville a joui pendant les moments difficiles jusqu'à votre arrivée au sein de vos fidèles sujets.

Sire, qu'il nous soit permis de porter à votre connaissance que M. le général Van Coeckelberghe a refusé la place de commandant de la ville, d'après les désirs de M. le général en chef, qui reconnaissait déjà le service qu'il attendait de lui, et qu'alors la promesse lui fut faite, qu'il serait plus tard dignement récompensé de ses services.

Le moment heureux étant arrivé, où Votre Majesté peut accomplir les vœux que nous avons formés en sa faveur, nous venons avec la plus respectueuse liberté vous prier, Sire, à vouloir le nommer aide-de-camp de Votre Majesté, ce titre honorable que nous ambitionnons pour lui, Sire, la plus grande faveur que Votre Majesté pourra accorder à sa fidèle garde civique pour les services qu'elle croit avoir rendus.

VIVE LE ROI!

ROUPE, Bourgmestre, VAN DELFT, BLAES DE DONDER, CHARLIERS DODOMONT, OPDENBOSCH, FLEURY, DE THYSBAERT, VANDEN DAELEN, VAN VOLDEN DE LOMBECK, MICHIELS, VANDERSTEGEN, VAN DEN BRANDEN, DE DONCKER, VERHULST, FERNELMONT, OVERMANN, CRABBE, DE MUNCK.

Pour copie conforme :

CHARLIERS DODOMONT, Major.

BLAES DE DONDER, Capitaine.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL ,

Par votre lettre du 4 mars , vous invoquez mon témoignage comme président du Congrès , et vous me faites l'honneur de supposer qu'il pourrait être utile au succès de la demande que vous avez cru devoir adresser à Sa Majesté. Je manquerais à la vérité et à la justice si je ne m'empressais de répondre à l'appel que vous faites à mes souvenirs. Il est certain que toutes les fois que j'ai dû requérir votre coopération comme commandant de la garde civique de Bruxelles , et particulièrement dans quelques circonstances orageuses où le calme , et la sûreté peut-être , de nos délibérations dépendaient du dévouement de cette force citoyenne , j'ai trouvé de votre part autant de zèle que d'empressement. C'est un fait tellement notoire , que je crois inutile d'y insister.

Veillez agréer , Monsieur le Général , l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Bruxelles , le 6 mars 1833.

E. C. DE GERLACHE ,

Premier président de la Cour de Cassation.

*RAPPORT fait par M. LOUDE, au nom de la Commission des pétitions, sur
la requête du général Van Coeckelberghe*

MESSIEURS,

M. Van Coeckelberghe expose que, par arrêté du Gouvernement Provisoire en date du 27 octobre 1830, il fut nommé colonel inspecteur-adjoint des gardes civiques, que cet arrêté fut communiqué au Commissaire général de la Guerre avec invitation d'en délivrer le brevet; ce qui ne fut pas fait, sans qu'on en ait donné de motif, mais parce que, paraît-il, cette nomination, dans l'esprit du Ministre, n'aurait eu de rapport qu'avec le Ministre de l'Intérieur, et nullement avec celui de la Guerre.

Mais un Mémoire, revêtu de la signature de trois avocats distingués du barreau de Bruxelles, et qui est annexé à la pétition, paraît démontrer que cette nomination de colonel ne peut concerner que le service de l'armée, puisque l'invitation faite au Commissaire général de la Guerre d'en délivrer le brevet, ne mentionne que cette qualité.

Voici les expressions de cette dépêche :

« M. le Commissaire général de la Guerre est prié de vouloir bien délivrer le brevet de *colonel* à M. le chevalier Van Coeckelberghe, qui, en sa qualité d'ancien militaire, est attaché, avec ce rang, à la garde civique de la Belgique, comme inspecteur-adjoint. »

Ce qui le prouverait au surplus, c'est que c'est seulement par un arrêté postérieur, celui du 2 décembre, que le mode de nomination de colonel des gardes civiques a été déterminé. Cet arrêté porte que tous les officiers de la garde civique, jusques et y compris les chefs de cohortes, sont à l'élection des gardes, et que les colonels sont nommés par le gouvernement, *mais parmi les capitaines et chefs de cohorte de la légion.*

Or, la nomination de M. Van Coeckelberghe, ayant été faite antérieurement, ne devrait, ce me semble, être applicable qu'au service de l'armée.

Toutefois, Messieurs, nous devons vous faire remarquer que l'intention du Gouvernement Provisoire aurait bien pu être de ne conférer au pétitionnaire qu'un grade dans la garde civique, puisque l'arrêté du 27 octobre invoqué porte dans son art. 1^{er} : « M. le baron Vanderlinden d'Hooghvoorst, général commandant la garde urbaine de Bruxelles, est nommé inspecteur général de

toutes les gardes civiques de la Belgique, » et l'art. 2 : « que le chevalier Van Coeckelberghe, lieutenant-colonel de la même garde, est nommé colonel inspecteur-adjoint. »

Si, par cette nomination, le pétitionnaire n'a pas été admis dans les cadres de l'armée, il ne s'est pas mis depuis en position de pouvoir lui appartenir : en effet, il déclare qu'au retour de la malheureuse campagne du mois d'août, à laquelle il avait assisté avec une brigade de garde civique, le Ministre de la Guerre lui offrit de l'employer dans les Flandres, mais qu'il s'y refusa; qu'il en fit de même du grade d'aide-de-camp honoraire du Roi, et il rompit ainsi tous les liens qui auraient pu l'attacher à l'armée.

Aussi se résume-t-il dans sa pétition à demander une pension comme celle qui a été accordée aux officiers qui ont servi dans la garde civique mobilisée; mais telle n'est pas encore la position du pétitionnaire, puisque les officiers auxquels il fait allusion avaient été remis en activité dans la garde civique mobilisée, service qui lui a été offert et qu'il a refusé; aussi le reconnaît-il en déclarant qu'il a prié le Ministre de la Guerre de présenter à la Chambre un projet de loi qui l'autorisât à lui accorder ce qu'ont obtenu les officiers mobilisés; et n'en ayant pas eu de réponse, il s'adresse à la Chambre en la priant de considérer les services qu'il a rendus comme des titres suffisants pour obtenir la pension de son grade, ou au moins qu'il lui soit rendu, à titre d'indemnité, ce qu'il a perdu par la révolution.

Que le pétitionnaire ait rendu des services signalés, on doit le reconnaître; ils sont attestés d'abord par le général en chef et les officiers principaux de la garde civique; ce témoignage, Messieurs, je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture.

Ces services sont encore reconnus dans une adresse de la régence au Roi.

Et enfin, Messieurs, tous les membres du Congrès qui siègent encore dans cette Chambre reconnaîtront avec son honorable président M. de Gerlache, que c'est au dévouement et au courage de la garde civique de Bruxelles que nous avons été redevables de la liberté de nos délibérations et peut-être plus encore.

Messieurs, des services de cette nature sont trop importants pour rester sans récompense; sans le généreux concours de la garde civique et de ses chefs, la majesté du Congrès eût été violée, le pays livré aux déchirements d'une guerre civile et probablement à la restauration. D'après ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition au Ministre de la Guerre, pour y avoir tel égard que de justice.

Les conclusions de la commission sont adoptées.
